

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ DE « GÉNÉALOGISTE SUCCESSORAL »

Année Universitaire 2019-2020

Article 1 : Programme d'enseignement – volume horaire

La formation se répartit en **9** modules de cours totalisant **160** heures d'enseignement.

UE 1 : Droit de la filiation : établissement et contentieux (24 heures)

UE 2 : L'enquête généalogique : les actes de l'état civil (14 heures)

UE 3 : L'enquête foncière (28 heures)

UE 4 : Droit des successions (20 heures)

UE 5 : Droit des libéralités et des régimes matrimoniaux (20 heures)

UE 6 : Etablissement d'une généalogie (**22** heures)

UE 7 : Règles essentielles de procédure judiciaire et administrative en matière foncière (20 heures)

UE 8 : La déontologie de la profession de généalogiste (2 heures)

UE 9 : Réalisation pratique et écriture d'une généalogie (10 heures)

Article 2 : Conditions d'accès et d'inscription

La formation est ouverte de plein droit aux titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent et aux bénéficiaires d'une validation des acquis.

Article 3 : Modalités générales d'examen et assiduité

La participation des étudiants aux cours est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle d'assiduité. Seuls peuvent se présenter à l'examen sanctionnant le diplôme d'université « Généalogiste successoral », les candidats ayant participé durant la formation à tous les cours. Ainsi, toute absence doit être justifiée par l'étudiant par un écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF dans un délai de huit jours. Au-delà de deux absences non justifiées, le responsable pédagogique de la formation peut interdire au candidat de faire valider son diplôme d'université.

Seules les personnes régulièrement inscrites sur la liste établie par le service de la formation continue de l'UPF sont autorisées à suivre les cours.

Article 4 : Contrôle des connaissances

L'examen comporte des épreuves de contrôle continu. Elles se déroulent sous la responsabilité de l'enseignant concerné.

Chaque UE est affectée d'un coefficient 1.

Article 5 : Obtention du diplôme d'université

Le jury délivre le diplôme d'université, après délibération, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les mentions sont attribuées comme suit :

- mention assez bien : à partir de 12/20
- mention bien : à partir de 14/20
- mention très bien : à partir de 16/20
- mention très bien avec félicitations du jury : à partir de 17/20

Article 6 : Constitution du jury

Le jury est constitué de 3 membres de l'équipe enseignante dont le responsable pédagogique.

Article 7 : Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des personnes inscrites à la formation par voie d'affichage.

Article 8 : Réclamations

En cas d'erreur matérielle, les étudiants peuvent formuler leurs réclamations par écrit à l'attention du responsable pédagogique de la formation, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives et les déposer au bureau de la Formation Continue, dans un délai de quinze jours après la publication des résultats, afin de rectifier l'erreur.